

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- **Une concession familiale** : destinée au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs, à des personnes étrangères à la famille mais unies par des liens particuliers d'affection ;
 - **Une concession individuelle** : destinée au titulaire de la concession, à l'exclusion de toute autre personne ;
 - **Une concession collective** : destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.
 - Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession, en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession. En cas de conflit familial, le Maire renvoie les personnes devant le juge du Tribunal compétent.
 - Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
 - Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Policier Municipal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.
 - En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
 - Dans le cas d'un achat pour réaliser un caveau, **la pose d'une semelle doit être réalisée dans un délai de 15 jours à la date d'achat**
 - Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution (arrêté interministériel du 12/9/2006)

Article 7 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions en cavurnes de 30 ans ou 50 ans

Article 8 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du Trésor Public. Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal et révisé annuellement.

Article 9 : Registres de concessions et de dépôt d'urnes

Un registre est tenu par les services de la Mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée, le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Article 10 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

- ❖ L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2m², soit 2 m x 1 m (dimensions d'une fosse simple). Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,50 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- ❖ Des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés, peuvent être acquises.
- ❖ La profondeur maximum d'une fosse est de 2,00 m soit l'équivalent de 2 cercueils + le vide sanitaire, sauf cas exceptionnel.
- ❖ Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.
- ❖ Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Article 11 : Obligations en matière de constructions de caveaux et monuments sur les concessions

- ❖ Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :
 1. Déposer au secrétariat de Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, le tampon de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
 2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux Services Municipaux
 3. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
 4. Faire procéder à un état des lieux avant et après les travaux par la Police Municipale
- ❖ Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes

Inter tombe en terrain concédés : 0.20m

***Concession enfant** : 1,40 superficiels (1m larg. x 1,40m Long)

***Concession adulte simple (2 corps)** : 3m superficiels (1m20 l x 2,50m L)

La stèle devra respecter une hauteur maximale de 1m50 (au-delà à l'appréciation du Maire)

***Concession adulte double (4 corps)** : 5m superficiels (2m l x 2,50 L)

La stèle devra respecter une hauteur maximale de 1m50 (au-delà, à l'appréciation du Maire)

- ❖ Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.
- ❖ Afin de sécuriser les inter-tombes, il est imposé la pose d'une semelle en granit non poli, granit bouchardé ou flammé avec aspérités ou du ciment avec alvéoles.
- ❖ Par ailleurs, les signes funéraires ne devront, en aucun cas, dépasser les limites du terrain concédé

Article 12 : Renouvellement

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession, pour une durée équivalente, pour une durée plus courte ou converties en durée supérieure à la durée du contrat de concession initial.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 13 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun. L'emplacement est récupéré au bout de 7 ans par la Commune.

Article 14 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Commune.

La commune n'est pas tenue de publier d'avis de reprise des terrains ni de notifier cette reprise à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Toutefois, afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera affiché, sur le panneau situé à l'entrée du cimetière, les noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra faire opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune se chargera des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

En ce qui concerne les cavurnes, à défaut de renouvellement, la commune pourra faire retirer la ou les urnes du cavurne non renouvelé et fera procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 15 : Etat d'abandon

Si une concession a cessé d'être et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 16 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- ❖ De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié (Art 931 du Code Civil), donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- ❖ Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 17 : Conversion

Les concessions de 30 ans peuvent être converties en concessions de 50 ans. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession précédente.

Article 18 : Déplacement d'une concession

Les déplacements de concessions ne seront pas autorisés

Article 19 : Rétrocession

La Commune d'Eppeville pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- ❖ Le terrain ou le caveau devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- ❖ En aucun cas il ne sera remboursé par la Commune d'Eppeville le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- ❖ Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- ❖ Les rétrocessions s'effectueront contre le remboursement de la valeur actuelle de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration, moins la part attribuée au CCAS.